PREFECTURE
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2026-214

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-11-06-00002 - Arrêté 2026-2031 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels dans le département du Val-d'Oise du 6 novembre 2026 à 20h00 au 8 novembre 2026 à 04h00 (2 pages) Page 3

95-2026-11-06-00003 - Arrêté 2026-2032 portant interdiction, dans l'espace public, du port d'équipements, de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage du vendredi 6 novembre, 20h00, au dimanche 8 novembre 2026, 04h00 (4 pages) Page 5

95-2026-11-06-00004 - Arrêté 2026-2033 portant interdiction temporaire des regroupements du 7 novembre 2026 à 20h00 au 8 novembre 2026 à 04h00 dans certaines villes du département du Val-d'Oise (4 pages) Page 9

95-2026-11-06-00005 - Arrêté 2026-2034 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise du 6 novembre à 20h00 au 8 novembre 2026 à 04h00 (3 pages) Page 13

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 2031

réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels dans le département du Val-d'Oise du 6 novembre 2026 à 20h00 au 8 novembre 2026 à 04h00

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du Livre V ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles, 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 742-7;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant l'utilisation par des individus ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des mobilisations sociales ;

Considérant, durant ces évènements, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026, journée de mobilisation nationale, au cours de laquelle des violences urbaines se sont produites dans plusieurs villes du pays, des affrontements ont également éclaté dans le Val-d'Oise entre plusieurs groupes d'individus et les forces de l'ordre ; qu'au cours de ces affrontements, ces groupes d'individus violents effectuaient des tirs de mortiers, des jets de projectiles, amorçaient plusieurs départs de feu et se livraient à des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; que ces heurts ont principalement touché les villes de Cergy, de Saint-Ouen-l'Aumône et de Sarcelles ; qu'enfin, dans la nuit du 17 au 18 octobre, des individus ont pillé et saccagé la maison de quartier des Touleuses ;

Considérant, en outre, que le 17 octobre 2026, des contrôles ont été menés par les forces de l'ordre en fin de journée dans plusieurs gares du département reliant Paris au Val-d'Oise ; que, dans ce cadre, plusieurs personnes qui s'étaient livrées à des pillages à Paris, ont été interpellées ; ces personnes étaient porteuses de vêtements type cagoules, gants et gilets jaunes de nature à empêcher leur identification ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation est annoncée le samedi 7 novembre 2026 à laquelle des groupes d'individus violents sont susceptibles de participer ; qu'en effet, à cette occasion ces individus pourraient tenter de commettre des dégradations notamment aux abords des institutions politiques et bâtiments publics, de piller des commerces, voire de s'en prendre aux forces de l'ordre ; que ce nouvel appel à la mobilisation intervient en même temps que les festivités d'Halloween, au cours desquelles des débordements et faits de délinquance sont susceptibles de se produire ; qu'en outre ces mobilisations interviennent dans un contexte national particulièrement tendu marqué par des violences particulièrement importantes et croissantes ; qu'il existe, en conséquence, un risque sérieux que la nuit du 7 au 8 novembre 2026 soit le théâtre de heurts entre des groupes d'individus violents et les forces de l'ordre ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels sont interdits du vendredi 6 novembre 2026 à 20h00, au dimanche 8 novembre 2026 à 04h00, dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la CRS autoroutière Nord – Île-de-France, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, 06 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 2032

portant interdiction, dans l'espace public, du port d'équipements, de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage du vendredi 6 novembre, 20h00, au dimanche 8 novembre 2026, 04h00

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MEROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'ordonnance n° 520381 du Conseil d'État en date du 15 octobre 2026 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet a la charge, dans le département, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que le samedi 17 octobre, journée de mobilisation nationale, au cours de laquelle des violences urbaines se sont produites dans plusieurs villes du pays, des affrontements ont également éclaté dans le Val-d'Oise entre plusieurs groupes d'individus et les forces de l'ordre ; qu'au cours de ces affrontements, ces groupes d'individus violents effectuaient des tirs de mortiers, des jets de projectiles, amorçaient plusieurs

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34 20 95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

départs de feu et se livraient à des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; que ces heurts ont principalement touché les villes de Cergy, de Saint-Ouen-l'Aumône et de Sarcelles ; qu'enfin, dans la nuit du 17 au 18 octobre, des individus ont pillé et saccagé la maison de quartier des Touleuses ; que lors de ces affrontements et actes de violences, ces groupes d'individus se sont volontairement dissimulés le visage sans motif légitime ;

Considérant, en outre, que le 17 octobre, des contrôles ont été menés par les forces de l'ordre en fin de journée dans plusieurs gares du département reliant Paris au Val-d'Oise ; que, dans ce cadre, plusieurs personnes qui s'étaient livrées à des pillages à Paris, ont été interpellées ; ces personnes étaient porteuses de vêtements type cagoules, gants et gilets jaunes de nature à empêcher leur identification ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation est annoncée le samedi 7 novembre à laquelle des groupes d'individus violents sont susceptibles de participer ; qu'en effet, à cette occasion ces individus pourraient tenter de commettre des dégradations notamment aux abords des institutions politiques et bâtiments publics, de piller des commerces, voire de s'en prendre aux forces de l'ordre ; que ce nouvel appel à la mobilisation intervient dans un contexte national particulièrement tendu marqué par des violences particulièrement importantes et croissantes ;

Considérant, en effet, que le département du Val-d'Oise connaît des mouvements de contestation sociale soutenus et d'une particulière violence depuis plusieurs semaines ; qu'ainsi, le mouvement touchant les établissements scolaires qui a débuté le mardi 22 septembre, sans s'essouffler depuis lors avec des mobilisations quotidiennes, a entraîné des troubles graves à l'ordre public caractérisés par des violences volontaires contre les forces de l'ordre et des dégradations de biens publics et privés ; qu'en effet, depuis la reprise de des cours ce lundi 2 novembre de nombreux débordements et blocages continuent à se produire aux abords de lycées de plusieurs villes du département du Val-d'Oise ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, plus de 350 personnes ont été interpellées et plusieurs membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés ; que parmi le personnel de l'Éducation nationale, 19 personnes ont également été blessées ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger dans les jours suivants ;

Considérant que certains auteurs de ces actes de violence, dégradations et pillages étaient porteurs de protection individuelle susceptibles de faire obstacle à leur identification ;

Considérant, en effet, que l'utilisation par certains individus d'équipements de protection individuelle (notamment des casques de moto ou de chantier, des masques à gaz ou de protection respiratoire, des lunettes de protection de type « tactique » ou de ski) vise à faire échec aux moyens de maintien de l'ordre légalement employés par la force publique pour dissiper les attroupements (tels que l'usage de gaz lacrymogènes) ;

Considérant que le port de ces dispositifs facilite l'anonymat des auteurs d'exactions, entrave l'action des forces de sécurité intérieure pour identifier les fauteurs de troubles et traduit une volonté manifeste d'affrontement ;

Considérant que l'interdiction porte du vendredi 6 novembre, 20h00, au dimanche 8 novembre, 04h00, sur les communes d'Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Bezons, Ermont, Gonesse, Goussainville, Villiers-le-Bel, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny-sur-Oise, Persan, Louvres ; Bouffémont ;

Considérant enfin, que ces violences interviendraient dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Vigilance renforcée » toujours en vigueur depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant, en conséquence, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le risque de troubles à l'ordre public est caractérisé, manifeste et réel ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction du port et du transport d'équipements de protection individuelle et d'objets détournées de leur fonction est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ; qu'une mesure interdisant le port d'équipements de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage répond à ces objectifs ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, visant à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Val d'Oise, le port sans motif légitime d'équipements de protection individuelle (notamment masques à gaz, masques filtrants, lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, casques de protection, grenouillères et coudières tactiques) sont interdits, au sein de l'espace public, du samedi 7 novembre 2026, à partir de 20h00, au dimanche 8 novembre, 04h00.

Cette interdiction est mise en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure lorsqu'elle intervient à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique.

Article 2 : Cette interdiction concerne les villes suivantes : Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Bezons, Ermont, Gonesse, Goussainville, Villiers-le-Bel, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny-sur-Oise, Persan, Louvres, Bouffémont.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions directement applicables de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, il est rappelé que nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque les conditions prévues par l'article R. 645-14 du code pénal sont réunies, la dissimulation volontaire du visage aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : L'interdiction prévue par le présent arrêté ne s'applique pas lorsqu'un motif légitime est établi, notamment :

- lorsque le port de l'équipement est rendu nécessaire par une activité professionnelle ;
- lorsque l'équipement est prescrit ou autorisé par une disposition législative ou réglementaire ;
- lorsque son port est justifié par des raisons de santé ;
- lorsque son port est nécessaire à l'exercice d'une activité sportive ou professionnelle autorisée ;
- aux services de l'État, aux forces de sécurité intérieure, aux services de secours et aux personnes dûment habilitées dans l'exercice de leurs missions ;
- aux personnes dont l'activité nécessite objectivement le port d'un équipement de protection.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Fait à Cergy, le 06 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative--11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel do't être déposé au plus tard avant l'expiration du 2*™ mois suivant Sa date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : httPs://www.te(erecours.fr

Arrêté n° 2026 – 2032
portant interdiction du port d'équipements de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage du samedi 7 novembre 2026, 20h00, au dimanche 8 novembre 2026, 04h00

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 2033
portant interdiction temporaire des regroupements du 7 novembre 2026 à 20h00 au 8 novembre 2026 à 04h00 dans certaines villes du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MEROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est chargé, dans le respect des libertés publiques, du maintien de la sécurité et de l'ordre public et peut, à cette fin, prendre toutes mesures nécessaires ; que l'article L. 2215-1 précité l'autorise notamment, en cas de danger grave et imminent menaçant l'ordre public, à prescrire toute mesure tendant à prévenir ou limiter des attroupements nuisibles à l'ordre public, et à réquisitionner les forces de sécurité intérieure nécessaires à leur dispersion ;

Considérant que la liberté de manifester et la liberté d'aller et venir sont des libertés fondamentales dont l'exercice ne peut être restreint que par des mesures strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à des risques de troubles à l'ordre public actuels, sérieux et concrets ;

Considérant que le samedi 17 octobre, journée de mobilisation nationale, au cours de laquelle des violences urbaines se sont produites dans plusieurs villes du pays, des affrontements ont également éclaté dans le Val-d'Oise entre plusieurs groupes d'individus et les forces de l'ordre ; qu'au cours de ces affrontements, ces groupes d'individus violents effectuaient des tirs de mortiers, des jets de projectiles, amorçaient plusieurs départs de feu et se livraient à des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; que ces heurts ont principalement touché les villes de Cergy, de Saint-Ouen-l'Aumône

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

et de Sarcelles ; qu'enfin, dans la nuit du 17 au 18 octobre, des individus ont pillé et saccagé la maison de quartier des Touleuses ;

Considérant, en outre, que le 17 octobre, des contrôles ont été menés par les forces de l'ordre en fin de journée dans plusieurs gares du département reliant Paris au Val-d'Oise ; que, dans ce cadre, plusieurs personnes qui s'étaient livrées à des pillages à Paris, ont été interpellées ; ces personnes étaient porteuses de vêtements type cagoules, gants et gilets jaunes de nature à empêcher leur identification ;

Considérant que les événements constatés le 17 octobre 2026 se sont déroulés à partir de 14h00 et que la fin d'après-midi puis la soirée ont été, dans l'ensemble des villes du pays et du Val-d'Oise en particulier, le moment des plus graves atteintes aux édifices publics ; que l'interdiction des regroupements le samedi 7 novembre à compter de 20h00 permet en conséquence aux forces de sécurité intérieure de prévenir toute constitution de rassemblements de personnes susceptibles de se livrer à des actes de délinquance ; que les mesures prises ne font pas obstacle à la circulation individuelle des piétons et des véhicules, ni à l'exercice des libertés publiques autres que le regroupement sur la voie publique ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation est annoncée le samedi 7 novembre 2026 à laquelle des groupes d'individus violents sont susceptibles de participer ; qu'en effet, à cette occasion ces individus pourraient tenter de commettre des dégradations notamment aux abords des institutions politiques et bâtiments publics, de piller des commerces, voire de s'en prendre aux forces de l'ordre ; qu'en outre ces mobilisations interviennent dans un contexte national particulièrement tendu marqué par des violences particulièrement importantes et croissantes ;

Considérant, en effet, que le département du Val-d'Oise connaît des mouvements de contestation sociale soutenus et d'une particulière violence depuis plusieurs semaines ; qu'ainsi, le mouvement touchant les établissements scolaires qui a débuté le mardi 22 septembre, sans s'essouffler depuis lors avec des mobilisations quotidiennes, a entraîné des troubles graves à l'ordre public caractérisés par des violences volontaires contre les forces de l'ordre et des dégradations de biens publics et privés ; que certains auteurs de ces actes de violence, dégradations et pillages étaient porteurs de protection individuelle susceptibles de faire obstacle à leur identification ;

Considérant que depuis la reprise des cours ce lundi 2 novembre de nombreux débordements et blocages continuent à se produire aux abords de lycées de plusieurs villes du département du Val-d'Oise ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, dans le département, 367 personnes ont été interpellées et 34 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés ; que 19 personnels de l'Education nationale ont également été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger dans les jours suivants ;

Considérant qu'il existe, dans le contexte social précité particulièrement tenu, un risque sérieux que la nuit du 7 au 8 novembre 2026 soient le théâtre de heurts entre des groupes d'individus violents et les forces de l'ordre ;

Considérant que la demande porte, du samedi 7 novembre, 20h00, au dimanche 8 novembre 2026, 04h00, sur les communes de Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Goussainville, Bezons, Herblay-sur-Seine, Ermont, Villiers-le-Bel, Sannois, Taverny, Gonesse, Eaubonne, Cormeilles-en-Parisis, Saint-Ouen-l'Aumône, Deuil-la-Barre, Montigny-lès-Cormeilles, Montmorency, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, Eragny-sur-Oise, Osny, Vauréal, Jouy-le-Moutier, Saint-Leu-la-Forêt, Domont, Saint-Brice-sous-Forêt, Arnouville, Montmagny, Persan, L'Isle-Adam, Enghien-les-Bains, Louvres, Beaumont-sur-Oise ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant, par ailleurs, que tout regroupement formé dans le périmètre défini pourra être dispersé conformément à l'article 431-3 du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure relative à la dispersion des attroupements ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, visant à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;
Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté sont strictement nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir dans la nuit du 7 novembre au 8 novembre 2026 ; qu'elles sont prises sans discrimination, dans le seul souci de la protection des personnes et des biens et de la continuité des services publics ;

Considérant enfin, que ces violences interviendraient dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Vigilance renforcée » toujours en vigueur depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant, qu'à ce jour, aucune déclaration de manifestation revendicative n'a été déposée auprès des services préfectoraux pour le samedi 7 novembre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 7 novembre 2026, à compter de **20h00** et jusqu'au dimanche 8 novembre 2026 à **04h00**, il est interdit, tout rassemblement, cortège, déambulation ou attroupement de plus de **dix personnes** sur **l'espace public**, déclaré ou non déclaré, de nature à entraver la circulation, l'accès des riverains ou l'ordre public, sur les communes de : Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Goussainville, Bezons, Herblay-sur-Seine, Ermont, Villiers-le-Bel, Sannois, Taverny, Gonesse, Eaubonne, Cormeilles-en-Parisis, Saint-Ouen-l'Aumône, Deuil-la-Barre, Montigny-lès-Cormeilles, Montmorency, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, Eragny-sur-Oise, Osny, Vauréal, Jouy-le-Moutier, Saint-Leu-la-Forêt, Domont, Saint-Brice-sous-Forêt, Arnouville, Montmagny, Persan, L'Isle-Adam, Enghien-les-Bains, Louvres, Beaumont-sur-Oise.

Article 2 : Les interdictions prévues à l'article 1er ne font pas obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles, ainsi que les cérémonies publiques.

Article 3 : Tout rassemblement formé en méconnaissance des dispositions du présent arrêté sera sommé de se disperser, et, à défaut, sera dispersé conformément aux articles 431-3 et suivants du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure. Les auteurs d'infractions susceptibles d'être relevées seront poursuivis.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 06 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

[1]Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative–11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel do't être déposé au plus tard avant l'expiration du 2*™ mois suivant Sa date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ère,a mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : httPs://www.te(erecours.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 2034

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise du 6 novembre à 20h00 au 8 novembre 2026 à 04h00

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-14, L.2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MEROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MEROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026, journée de mobilisation nationale, au cours de laquelle des violences urbaines se sont produites dans plusieurs villes du pays, des affrontements ont également éclaté dans le Val-d'Oise entre plusieurs groupes d'individus et les forces de l'ordre ; qu'au cours de ces affrontements, ces groupes d'individus violents effectuaient des tirs de mortiers, des jets de projectiles, amorçaient plusieurs départs de feu et se livraient à des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; que ces heurts ont principalement touché les villes de Cergy, Saint-Ouen-l'Aumône et de Sarcelles ; qu'enfin, dans la nuit du 17 au 18 octobre 2026, des individus ont pillé et saccagé la maison de quartier des Touleuses ;

Considérant, en outre, que le 17 octobre 2026, des contrôles ont été menés par les forces de l'ordre en fin de journée dans plusieurs gares du département reliant Paris au Val-d'Oise ; que, dans ce cadre, plusieurs personnes qui s'étaient livrées à des pillages à Paris, ont été interpellées ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation est annoncée le samedi 7 novembre 2026 à laquelle des groupes d'individus violents sont susceptibles de participer ; qu'en effet, à cette occasion ces individus pourraient tenter de commettre des dégradations, notamment aux abords des institutions politiques et bâtiments publics, de piller des commerces, voire de s'en prendre aux forces de l'ordre ; que ce nouvel appel à la mobilisation intervient dans un contexte national particulièrement tendu marqué par des violences particulièrement importantes et croissantes ; qu'il existe un risque sérieux que la journée du 7 novembre 2026 et les nuits du 7 au 8 novembre 2026 soient le théâtre de heurts entre des groupes d'individus violents et les forces de l'ordre ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; qu'au regard du contexte et des éléments précités, il convient de prendre des mesures afin de limiter tout trouble à l'ordre public,

Considérant ainsi la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également celles interdisant l'utilisation de certains artifices de divertissement sur la voie publique en application de l'arrêté n°2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val d'Oise,

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « Vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 sur l'ensemble du territoire national, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant le mouvement social ; qu'une mesure réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et leur transport par des particuliers à l'occasion de la mobilisation sociale précitée répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le département du Val-d'Oise du vendredi 6 novembre 2026, à 20h00, au dimanche 8 novembre 2026, à 04h00, sont interdits :

1° La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
2° Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
3° L'achat, la vente, la détention et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé et mentionnée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du Code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci- dessous [1].

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la CRS autoroutière Nord – Île-de-France, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 06 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative–11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel do't être déposé au plus tard avant l'expiration du 2*™ mois suivant Sa date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème,a mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : httPs://www.te(erecours.fr